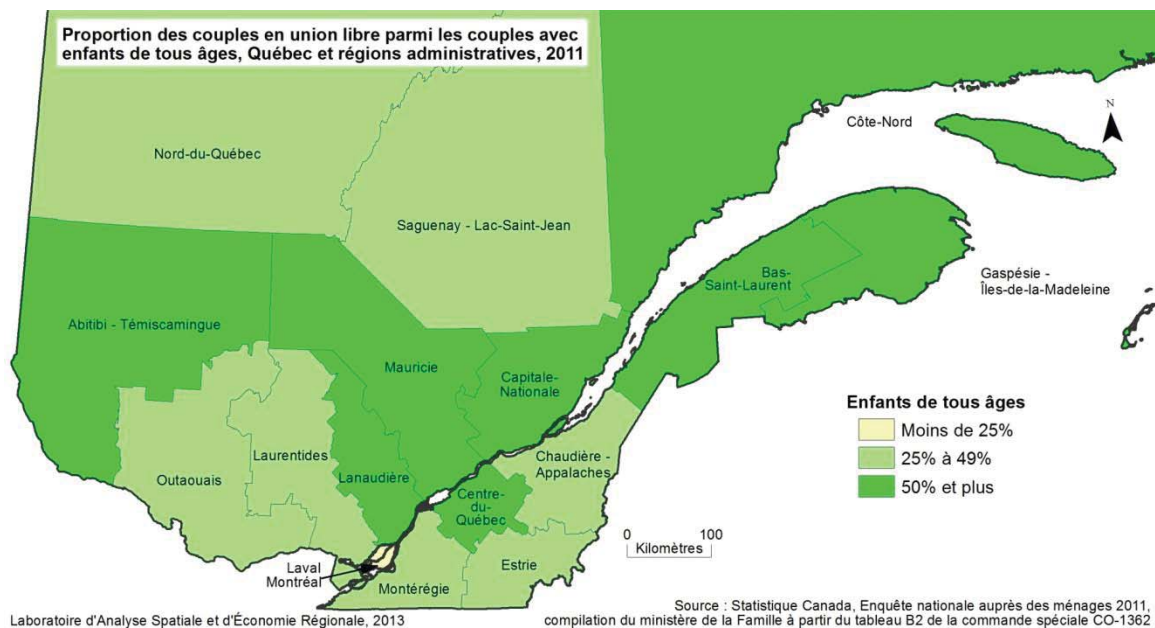


# Partie 1 : Mise en contexte et revue de la littérature

## 1.1 ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU L'UNION LIBRE ET DU MARIAGE AU QUÉBEC

Au cours des 50 dernières années, la société québécoise a vécu d'importants bouleversements dans les valeurs et les normes familiales. Ces changements ont été accompagnés de plusieurs réformes en droit privé et en droit social. Un des éléments les plus marquants est le fait que, sur une courte période, la population adulte québécoise, majoritairement mariée et catholique, est devenue l'une de celles qui a désavoué le plus ouvertement le mariage. En effet, en 2011 au Québec, 38 % des couples vivent en union libre contre moins de 20 % ailleurs au Canada<sup>6</sup>. Il s'agit de la plus importante proportion de conjoints de fait au Canada. Cette proportion importante place aussi le Québec en tête de peloton des pays pour lesquels des données récentes sont disponibles, dont la Suède (25,4 %) et la Finlande (23,9 %) <sup>7</sup>.

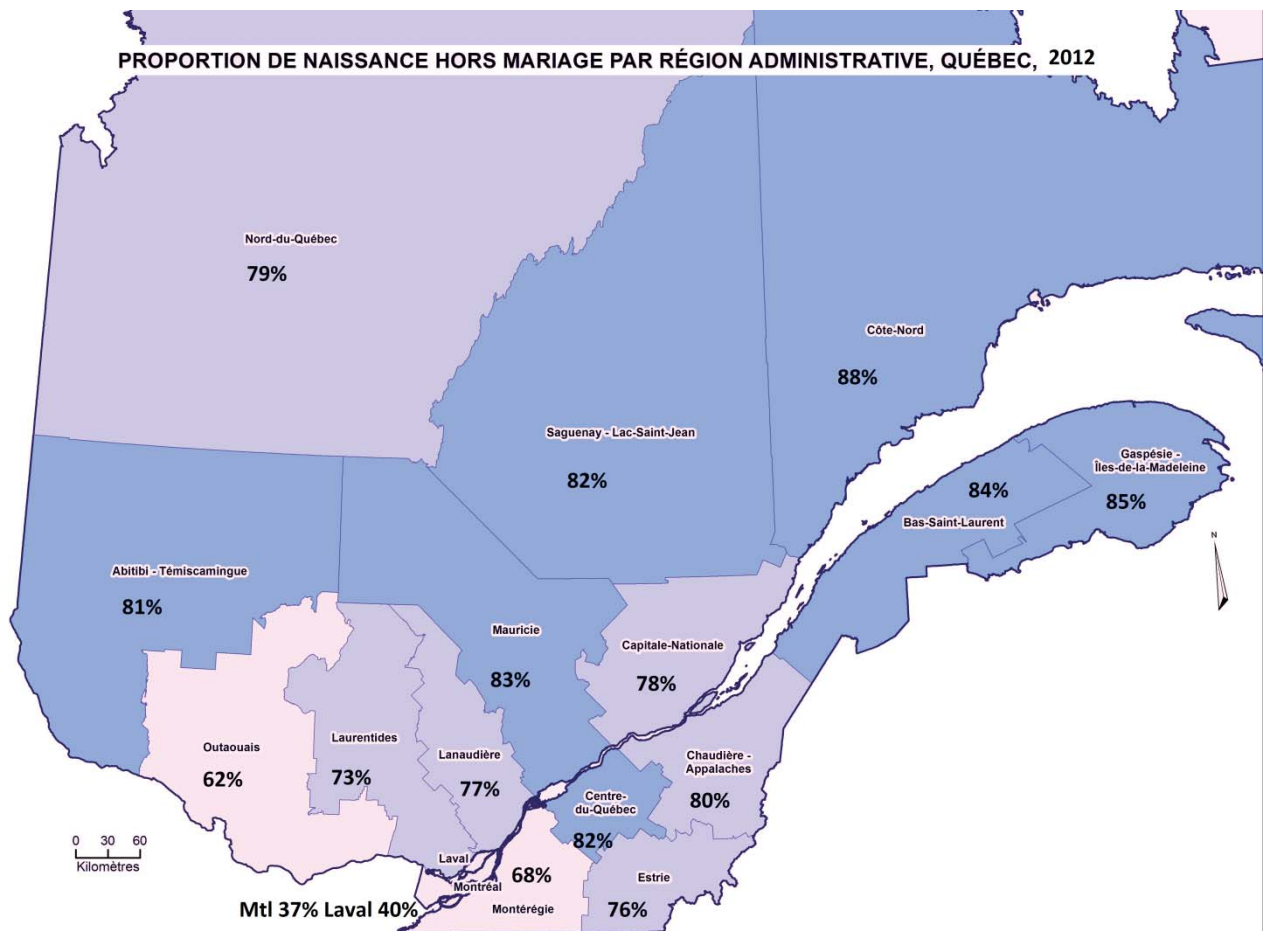
**Carte 1 : Proportion des couples en union libre parmi les couples avec enfants de tous âges, Québec et régions administratives, 2011**



Contrairement aux idées reçues, la carte 1 montre que la proportion des couples en union libre parmi les couples avec enfants de tous âges est beaucoup plus importante dans les régions majoritairement francophones. Cette proportion atteint plus de 50 % dans plusieurs régions alors qu'à Montréal et Laval, on retrouve parmi les couples avec enfants, seulement 20 % et 24 % de couples en union libre. Ce phénomène s'explique probablement par le fait que les Québécois d'origine canadienne-française et catholique ont été les plus nombreux à abandonner le mariage, associé à tort ou à raison à la religion, alors qu'une forte proportion d'immigrants vivent à Montréal et qu'ils sont nettement plus nombreux à être mariés.

Conséquemment, en 2012, plus de 80 % des enfants sont nés hors mariage dans plusieurs régions du Québec : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Centre-du-Québec.

**Carte 2 : Proportion des naissances hors mariage, 2012**



Source : Institut de la statistique du Québec, <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/naissance-fecondite/5p3.htm>, (consulté le 27 avril 2016)

Néanmoins, on constate qu'au Québec, les unions libres et les mariages se ressemblent de plus en plus : les premières y sont plus stables et plus fécondes qu'ailleurs au Canada et inversement, les mariages y sont plus instables<sup>8</sup>. Le Québec devancerait largement les autres provinces au chapitre de l'institutionnalisation sociale de la cohabitation<sup>9</sup>. L'union libre couvre cependant une grande diversité de situations : premières unions, recompositions familiales, unions tardives, etc<sup>10</sup>.

Dans les années récentes, en parallèle de l'augmentation des unions libres, deux phénomènes importants sont à signaler. En premier lieu, les mariages sont célébrés de plus en plus tardivement (32 ans d'âge moyen) avec une légère hausse du taux de nuptialité chez les plus de 35 ans. La majorité des conjoints cohabitent et ont parfois eu des enfants avant de se marier<sup>11</sup>. En second lieu, un mariage sur trois est un remariage pour au moins un des conjoints<sup>12</sup>. Les nouveaux conjoints ont donc souvent eu des enfants et cumulé des biens d'une union antérieure.

## **1.2 LES PARADOXES DU DROIT QUÉBÉCOIS**

Notamment sous l'impulsion des tribunaux, on s'interroge actuellement sur la pertinence ou non d'entreprendre une réforme du droit de la famille compte tenu de ces transformations<sup>13</sup>. À l'exception du Québec, toutes les provinces canadiennes offrent une certaine protection aux unions de fait, de manière plus ou moins étendue<sup>14</sup>. Historiquement, le législateur québécois s'est montré très attaché à la notion d'autonomie et de liberté de choix des conjoints de fait<sup>15</sup>. Pour saisir la nature et la portée de cette différence, il importe de rappeler qu'au Québec, le droit privé est essentiellement un droit de nature civiliste alors que les autres provinces et territoires canadiens sont régis par des systèmes de common law. Ces deux grands systèmes juridiques présentent des différences importantes tant en ce qui a trait à leur philosophie de base qu'à leur mise en œuvre.

### **1.2.1 : Droit privé et droit public**

Au Québec actuellement, la conjugalité et l'alliance sont encadrées par différentes lois qui sont déterminées d'une part, par le droit privé et d'autre part, par le droit public. Ainsi, d'un côté, le droit civil établit la normativité des rapports patrimoniaux et extrapatrimoniaux des individus entre eux, rapports que l'on peut qualifier d'horizontaux. Le Code civil définit les droits et obligations qui prévalent entre parents et enfants, mais aussi entre conjoints mariés (ou unis civilement). Il ne reconnaît pas de véritable statut juridique aux conjoints de fait, au nom du respect

de la liberté de choix des personnes qui préfèrent ne pas être soumises aux effets du mariage. Ainsi, les conjoints de fait n'ont pas de droit ni d'obligation l'un envers l'autre sur le plan du droit civil, notamment lorsque survient une rupture ou le décès de l'un d'entre eux. D'un autre côté, le droit public (social et fiscal notamment) porte sur les rapports dits verticaux, soit les relations entre l'État et les citoyens. Au cours des dernières décennies, en s'appuyant sur une politique de non-discrimination, plusieurs lois sociales et fiscales ont assimilé les conjoints de fait qui ont un enfant ou qui font vie commune depuis un certain temps aux couples mariés<sup>16</sup>. Ces deux approches divergentes en ce qui concerne la conjugalité et l'alliance au Québec produisent une confusion dans la population quant aux conséquences des différents statuts matrimoniaux.

### **1.2.2 Le mythe du mariage automatique**

Plusieurs auteurs des milieux juridiques, communautaires et gouvernementaux ont signalé la confusion dans la population en regard de l'encadrement juridique des unions de fait, attribuable en partie aux statuts différents donnés par l'État québécois aux unions libres dans le Code civil et dans les lois sociales et fiscales<sup>17</sup>. Du point de vue des citoyens, l'attitude du législateur s'apparente à un double discours qui entraîne des effets pervers<sup>18</sup>. Un sondage réalisé en 2007 pour la Chambre des notaires du Québec auprès de 805 résidents de la province montrait que 60 % des conjoints en union libre pensaient avoir le même statut légal que les couples mariés après quelques années de vie commune et que 77 % croyaient que le conjoint le plus pauvre aurait droit à une pension alimentaire suite à une séparation, ce qui est faux<sup>19</sup>. Une autre enquête fut menée par Crop en 2013 pour le compte de la Chambre des notaires du Québec, soit après le jugement médiatisé de *Lola c. Éric*. Celle-ci montrait que sur 246 répondants en union libre, 71 % croyaient que les conjoints de fait avaient les mêmes droits et obligations que les couples mariés, que 50 % croyaient que les biens acquis pendant l'union seraient partagés à parts égales en conjoints de fait et que 41 % pensaient que le conjoint le plus pauvre aurait droit à une pension alimentaire en cas de rupture, ce qui est faux<sup>20</sup>. Trois de nos études empiriques qualitatives ont permis de formuler l'hypothèse d'un mythe du mariage automatique au Québec, soit la croyance qu'après un certain nombre d'années de vie commune, ou la naissance d'un enfant, les couples en union de fait sont considérés comme mariés lorsque survient une rupture ou un décès<sup>21</sup>. C'est dans ce contexte que se déroule l'actuel débat sur l'encadrement des unions de fait.

---

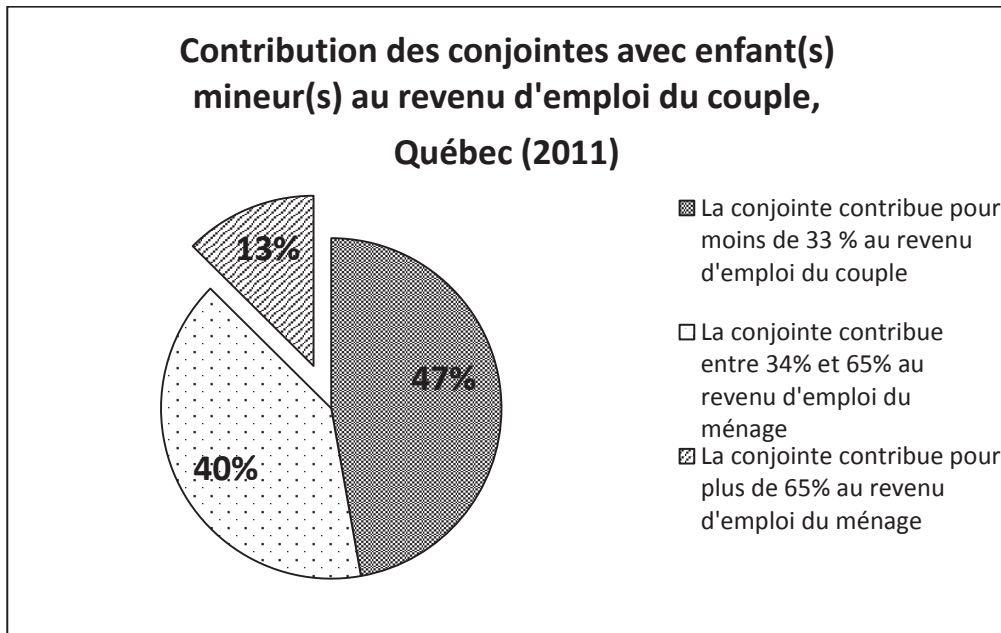
### **1.3 LE « LIBRE CHOIX » OU LA PROTECTION DES CONJOINTS PLUS VULNÉRABLES ET DE LEURS ENFANTS**

Le débat actuel entourant l'union libre s'est polarisé entre deux positions, l'une en faveur d'un encadrement légal des unions libres, qui se fonde sur l'idée de protection des conjoints économiquement les plus faibles et de leurs enfants, et l'autre en défaveur d'un tel encadrement, basé sur le respect du libre choix des individus qui souhaitent vivre en dehors des cadres légaux<sup>22</sup>. Quoi qu'il en soit, en l'absence d'étude empirique faisant état des motivations qui poussent les conjoints de fait à ne pas se marier, le législateur a favorisé l'importance du libre choix des individus de vivre sans contrainte légale.<sup>23</sup> Est-ce l'encadrement légal que les conjoints en union libre rejettent? Quelles sont les raisons évoquées par les conjoints pour se marier ou non? Les influences multiples de l'entourage des conjoints -parents, amis, collègues, – sont-elle déterminantes?

#### **1.3.1 Persistance d'inégalités entre conjoints**

Bien que des avancées importantes aient été réalisées au niveau de l'égalité entre les hommes et les femmes, les données du recensement de 2011 révèlent encore d'importants écarts de revenus au sein des ménages. En effet, parmi les couples en union libre avec un enfant mineur seulement, 46 % des femmes contribuent pour moins du tiers du revenu du ménage. Au sein des couples mariés avec enfant mineur seulement, cette proportion est de 49 %. Seulement 13 % des femmes avec enfants mineurs déclarent gagner plus de 65 % du revenu du ménage. Or, parmi ces dernières, la moitié (7 %) a un revenu personnel de moins de 40 000 \$ par année, ce qui n'est pas très élevé<sup>24</sup>. La part des gains des femmes avec enfant est donc très variable encore aujourd'hui. Enfin, chez les couples où la conjointe est active, l'union libre est devenue la norme, et ce, dans toutes les classes sociales au Québec<sup>25</sup>.

**Graphique 1 : Contribution des conjointes avec enfant (s) mineur (s) au revenu d'emploi du couple, Québec, 2011**

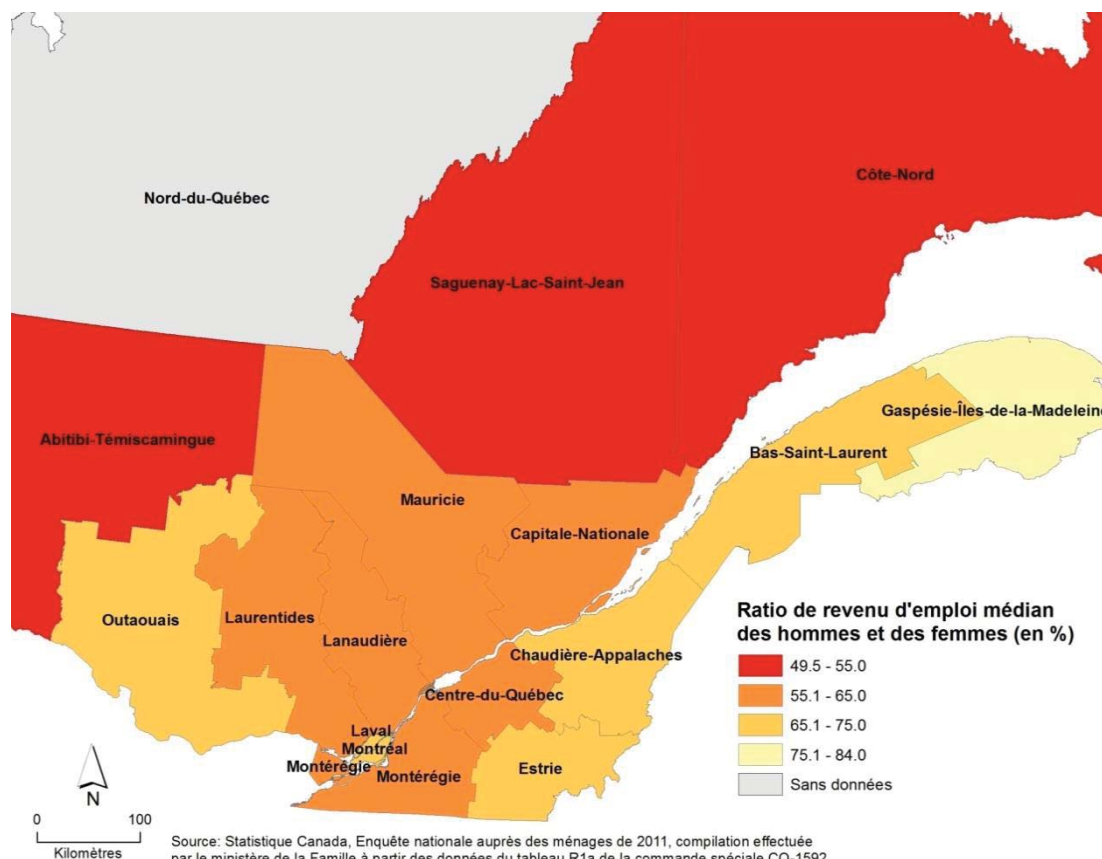


Source : Statistique Canada, Enquête nationale auprès des ménages de 2011, compilation effectuée par le ministère de la Famille à partir des données du tableau R1a de la commande spéciale CO-1592

D'une région à l'autre du Québec, les écarts de revenus entre les hommes et les femmes varient grandement (voir carte no. 3). Dans les régions où les écarts de revenu sont les plus importants, on retrouve aussi des proportions importantes de couples en union libre. Si une rupture survient, les risques d'appauvrissement sont donc potentiellement beaucoup plus importants pour les femmes et les enfants qui habitent ces régions. Bien que notre étude ne nous permette pas d'expliquer de tels écarts de revenus, on peut penser qu'ils découlent en partie de la présence d'industries reliées à l'exploitation des ressources naturelles dans ces régions. Ces emplois typiquement masculins sont souvent mieux payés que ceux que l'on retrouve dans le domaine des services, un secteur traditionnellement féminin et moins présent dans ces régions. Pour confirmer ou infirmer cette hypothèse, il y aurait lieu également de s'intéresser aux possibilités réelles de conciliation familles-travail en lien avec les différents milieux de travail, aux distances à parcourir et aux conditions liées à la nordicité (climat, état des routes, etc.). La disponibilité ou non de services de garde accessibles partout sur le territoire serait également un facteur à considérer.

En somme, ces particularités régionales démontrent que les décisions conjugales en matière d'emploi ne peuvent être réduites à une simple question de choix individuel. En effet, l'existence de ces contraintes structurelles dépassent la seule volonté des individus et des couples et limitent ainsi leur capacité de choix.

**Carte 3 : Ratio du revenu d'emploi médian de l'ensemble des conjoints et des conjointes avec enfant mineur seulement, selon les régions administratives du Québec, 2010**



Or, en cas de rupture, ces conjointes peuvent se retrouver dans des situations financières précaires et leurs enfants risquent de supporter, en partie, l'abaissement du niveau de vie du parent gardien. Les conjoints mariés sont mieux protégés : outre le partage de la valeur des biens familiaux, ceux-ci, contrairement au conjoints de fait, peuvent se voir attribuer une pension pour assurer leurs propres besoins alimentaires, en plus de recevoir une pension pour les besoins des enfants. Cette différence de traitement entre les enfants, selon qu'ils sont nés dans le mariage ou non, constitue-t-elle une forme de discrimination indirecte – pourtant proscrite par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant?<sup>26</sup> Pour pallier cette différence, les conjoints font-ils des ententes à l'amiable? Prévoient-ils les modalités de la garde des enfants? Envisagent-ils le

maintien du niveau de vie des enfants? Si oui, de quelle manière et qu'est-ce qui motive ces choix? Ces questions ont été abordées dans notre enquête et seront analysées dans le cadre d'un second rapport.

### **1.3.2 Similitudes dans la vie à deux, qu'on soit mariés ou non**

De grandes similitudes dans les modes de gestion de l'argent sont observées au Québec et ailleurs dans le monde chez les couples avec enfants et cela peu importe qu'ils soient mariés ou en union libre<sup>27</sup>. Certains mettent en commun une partie ou l'ensemble de leurs revenus alors que d'autres gèrent séparément (en parts égales ou au prorata des revenus de chacun). Ces différents modes de gestion peuvent révéler une méconnaissance des conséquences économiques qui découlent d'une rupture ou du décès de l'un des conjoints de fait<sup>28</sup>. Ils peuvent signaler aussi la mise en œuvre de valeurs d'égalité et d'autonomie par les conjoints eux-mêmes<sup>29</sup>. L'argent et la manière dont il est géré servent ici de révélateurs pour étudier les écarts possibles entre le discours et les pratiques. L'argent est un indicateur de la place du collectif et de l'individuel dans le couple, car il peut être personnalisé/individualisé ou mis en commun, en plus d'être mesurable et comparable<sup>30</sup>. Une littérature très riche s'est développée dans les dernières décennies autour de la gestion de l'argent<sup>31</sup>.

### **1.3.3 Se marier ou non : un choix libre et éclairé juridiquement?**

La position en faveur du « libre choix » ou de la liberté contractuelle qui a longtemps régi le droit matrimonial s'appuie sur au moins deux postulats, soit 1) l'idée que les individus sont censés bien connaître les lois qui encadrent leur union et 2) l'idée qu'il s'agit d'un choix « libre », et ce, de la part des deux membres du couple<sup>32</sup>. Si les connaissances des conjoints de fait en la matière peuvent être mises en doute (mythe du mariage automatique), nos études et celles d'autres auteurs signalent aussi qu'une proportion non négligeable de conjoints ne s'entend pas sur le « choix » de se marier ou non, et ce, pour une grande variété de raisons (croyances personnelles ou religieuses, coût du mariage, etc.) qui le plus souvent n'ont rien de juridique<sup>33</sup>.

## **1.4 AMOUR, ARGENT ET DROIT : DU DISCOURS AUX PRATIQUES CONJUGALES**

Par ailleurs, nos études récentes montrent que l'idéologie de l'amour qui promeut l'engagement conjugal renouvelé hors des cadres institutionnels alimente le mythe du mariage automatique<sup>34</sup>. Tout en étant un sentiment, l'amour peut être abordé en tant que code de



---

communication symbolique<sup>35</sup> ou comme une idéologie, c'est-à-dire un système plus ou moins cohérent de représentations, de valeurs, de normes et de règles qui permettent de communiquer, d'interpréter, voire d'orienter certains comportements<sup>36</sup>. Nos recherches<sup>37</sup> et celles d'autres auteurs<sup>38</sup> sur la gestion de l'argent nous amènent à poser l'hypothèse que certaines composantes de l'idéologie de l'amour limitent parfois les revendications individuelles, mais aussi les « négociations » entre conjoints sur le plan légal et financier. Plusieurs auteurs signalent l'existence de perceptions contrastées, mais peu ou pas discutées entre conjoints, et la présence d'écarts parfois importants entre les discours égalitaires, les pratiques et les effets de celles-ci<sup>39</sup>.

L'objectif premier de la relation étant qu'elle dure toujours amène les conjoints à ne pas vouloir anticiper la rupture (et donc à en prévoir les conséquences par contrat). Tout en ayant une connaissance exacte des taux de divorce, les couples sont généralement très optimistes en regard de leur relation et pour cela, ne voient pas l'utilité de prendre des mesures en cas de rupture<sup>40</sup>. Cet optimisme est lié à deux phénomènes. Le premier connu sous le nom du « above average effect », consiste à se croire moins susceptible de vivre certains événements négatifs que la moyenne<sup>41</sup>. Ce biais est d'autant plus fort que les conjoints ont le sentiment d'avoir un certain contrôle sur les événements négatifs qui pourraient survenir, notamment une rupture<sup>42</sup>. Le second, le biais d'optimisme, joue quant à lui un rôle central dans le processus de construction de la vie conjugale. Ce biais fonctionne comme une prophétie autoréalisatrice (« self-fulfilling prophecy »)<sup>43</sup> : les conjoints démontrent un optimisme démesuré en ce qui a trait à leur relation et se croient à l'abri d'une éventuelle rupture. Cet optimisme les pousse à un investissement réel qui contribue à son tour à solidifier la relation elle-même. À l'inverse, imaginer la fin de la relation risque d'amener les conjoints à se désengager et pourrait contribuer à conduire l'union vers la rupture.

Ce biais d'optimisme est également présent dans l'évocation d'une possible rupture. En effet, ils sont nombreux à croire que l'amour qu'ils se portent sera suffisant pour que la rupture se fasse à l'amiable et avec maturité. Ils en ont pour preuve la qualité de leur relation actuelle, le nombre d'années de vie commune, etc<sup>44</sup>. Nous avons donc tenté d'explorer ces questions : les couples mariés ou en union libre anticipent-ils l'éventualité d'une rupture ou le décès de l'un d'entre eux? Prennent-ils des mesures concrètes (testament, contrats, ententes sur la garde des enfants, etc.) en regard de cette éventualité?

## 1.5 UNE APPROCHE THÉORIQUE ANCRÉE DANS LA RÉALITÉ SOCIALE

Nous avons postulé dans ce projet de recherche que l'idéal de la relation pure, définie à partir des normes d'égalité, de libres choix, mais aussi de rapports contractuels négociés entre personnes autonomes hors des cadres institutionnels, tout en étant présent dans le discours social ambiant<sup>45</sup>, reflète une partie seulement des réalités contemporaines<sup>46</sup>. Les transformations de l'intimité et de l'identité se sont accompagnées d'un certain recul des régulations institutionnelles (religieuses, juridiques, sociales, etc.) de la vie maritale<sup>47</sup>. Néanmoins, les relations conjugales s'inscrivent encore dans un paysage social et normatif complexe où existent des inégalités structurelles (des écarts de salaires par exemple), des rapports de genre, des attentes sociales, des devoirs et responsabilités qui limitent la capacité de « choix » des individus<sup>48</sup>.

Nous nous appuyons sur une approche théorique ancrée dans la réalité sociale qui définit les individus, les couples, les familles, l'État et ses agents comme étant inscrits dans un même espace social (« le champ familial<sup>49</sup> »), et mobilisés par les mêmes enjeux de protection, de solidarité et de préservation des libertés individuelles en regard de l'encadrement légal des unions. Ce cadre théorique postule la coexistence de représentations sociales et de systèmes normatifs (familial, conjugal, juridique) différents, mais en interaction<sup>50</sup>. Ainsi, les conjoints abordent ces enjeux en fonction des liens d'affection (idéologie de l'amour), d'obligation (morale), de responsabilité ainsi que des dynamiques interindividuelles de répartition des ressources (financières, statutaires et de pouvoir). Ils composent avec un processus d'individualisation croissant qui impose des limites aux solidarités informelles. En conceptualisant les conjoints comme des acteurs centraux dans cet enjeu, qui à la fois les mobilisent individuellement et les dépassent, cette recherche tient compte des discours et pratiques singulières (gestion de l'argent, raisons pour se marier ou non, etc.) qui répondent à des motivations individuelles, mais aussi à des impératifs collectifs en évolution.

Inversement, le droit en tant que cadre normatif provoque des changements sociaux par ses interventions ou au contraire freine certaines évolutions sociales<sup>51</sup>. L'institution juridique du mariage est en déclin, sans doute en partie à cause de l'éclatement de la cohérence normative qui la supportait traditionnellement (normes religieuses, sociales, économiques, etc.). Alors que le droit de la famille restreint toujours l'alliance au mariage peu importe que les conjoints soient de même sexe ou de sexe opposé (et, depuis peu au Québec, à l'union civile), les représentations sociales semblent au contraire s'être largement affranchies d'une conception du couple et de la famille basée

sur le mariage. Cette constatation nous amène à poser l'hypothèse que c'est la vie commune, sa durée et la présence éventuelle d'enfants, qui seraient les véritables indicateurs de l'interdépendance économique, plutôt que le mariage.

Ces bases théoriques et empiriques servent d'appui à la présentation dans les prochaines sections de la méthodologie de l'enquête et d'un portrait sommaire de la population étudiée. Nous aborderons par la suite les premiers résultats de nos analyses descriptives.